ARREST
DE LA COVR DES Grands Iours de Poictiers.

CONTRE TOVS les deffaillans condamnez à mort par Coutumaces.

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

VEV par la Cour des Grands Iours ſeant à Poictiers les deffauts obtenus en icelle par le Procureur General du Roy demandeur ſuiuãt le contenu de l'Arreſt de ladite Cour du vingt-ſixieſme Septembre dernier paſſé, requerant le proffit & adiudication deſdits deffauts à l'encontre des accuſez defaillants appellez par vertu dudit Arreſt, ledit Arreſt auec les procez verbaux de publication d'iceluy faicte à ſon de Trompe, & Cry public és Villes du reſſort deſdicts

Digitized by Google

Grands Iours enſemble les Arreſts & Sentences donnés par Couſtumace, contre pluſieurs deffaillants condamnez à mort; C'eſt à ſçauoir contre les nommez Querneligaud, S. Georges, & Guerouan, par Sentence du Lieutenant Criminel de Poictiers, du dix Ianuier mil ſix cens quinze, Robert Ioumard Sieur du Cluſeau, Defarges, par Sentence renduë en la Seneſchauſſee de Perigord, & Siege Preſidial de Perigueux, le 13. May mil ſix cens ſeize, Nicolas le Cornu par Sétence du Lieutenant Criminel de Poictiers, du vingt-deux Mars audit an mil ſix cens dix ſept, Charles, & Iacques de Bouchers & René Eſtourneau, par Sentence du Preuoſt Prouincial de Poictou du vnzieſme Decembre mil ſix cens dix ſept, Louys de la Seur ſieur de Lomendie, par ſentence du Lieutenant Criminel dudit Poictiers, du dix huictieſme Decébre mil ſix cens dix-huict, François de ſainct Paſteur, par Sentence du Preuoſt Prouincial de Poictou

du dernier Septembre mil ſix cens dixneuf, Anthoine de Carió Eſcuyer ſieur de Nerlieu par ſentence du Viſceneſchal de Fontenay le Comte, du neufieſme Mars mil ſix cens vingt, les nommez Cheualiers Sieurs de la Frappiniere des Deffends, & Prieur de François, par Sentence dudict Preuoſt prouincial de poictou du quinzieſme Septẽbre 1633. Damoiſelle Renee de Montoziere, par Sentencé dudit preuoſt du 7. Nouẽbre enſuiuãt mil ſix cens vingt-trois, les ſieurs de Rouuille, & Boiſancour ſon beaufrere, par autre ſentence dudit preuoſt, du dix-huictieſme Mars mil ſix cens vingtquatre, André de Hery dit Rouuille, par ſentence dudit preuoſt prouincial de poictou, du ſeptieſme Nouembre mil ſix cens vingtquatre, Damoiſelle Louyſe de Viuoſne, par autre ſentence dudit preuoſt du vingtſeptieſme Ianuier mil ſix cens vingtcinq, les nommez de Guybourgs dit Florenciere & Rogerie, par ſentence du preuoſt d'An-

Digitized by Google

gers, du douzieſme Decembre audit an, mil ſix cens vingt cinq, les nommez Iuſtreau Malempoigné la Paire, & la Bourderie par ſentence du Preuoſt de Chaſtellerault, du vingtieſme dudit mois de Decembre mil ſix cens vingt cinq, Iean Vincent & Fiacre Admirault, par ſentence du preuoſt de Chaſtelleraut, du trois Iuin mil ſix cens vingt huict, Iſaac Moreau dit de Bois, par ſentence du Lieutenant Criminel de Poictiers, du ſeptieſme Iuillet mil ſix cens vingt huict, Iean Roux ſieur de Gourſſat, par ſentence du Lieutenant Criminel de Perigueux, du ſeizieſme Ianuier mil ſix cens trente, Pierre de la Broſſe ſieur du Boinligier, par ſentence du Preuoſt de Chaſtelleraut, du vingt-ſix Mars mil ſix cens trente-deux, Damoiſelle Anne de l'Eſtrangé, par ſentence du Viſceneſchal de Limouſin du ſeize Septembre audit an mil ſix cens trête deux, Charles Gabriau dit Argentine, par ſentence du Preuoſt des Mareſchaux de

Digitized by Google

Thouars, du troiſieſme Decembre audit an, mil ſix cens trente trois, les nommez Beaulieu Mozay, Rocheureuſe Bretigny, & ſainct Ruche, par ſentence du Lieutenant Criminel de Poictiers, du dix huictieſme Mars, & huictieſme Auril mil ſix cens trente quatre, le nommé Voiſin, par ſentence du meſme Iuge, du quinzieſme May audit an, René de Langles, Eſcuyer, par ſentence du Lieutenant Criminel de Baugé, du vingt ſeptieſme Septembre mil ſix cens trente quatre, Louys de Plais, ſieur & Baron de Courcelles, & Thomas de la Val ſieur de Tarlignes & de la Foigne, Par Arreſt de ladicte Cour des grands Iours, du vingt-quatrieſme Octobre mil ſix cens trente quatre, François Raymond, les nommez le Menne, Leonard la Barde, Peraphin, & Maiſon neufue, par ſentence dudit Preuoſt Prouincial de Poictou, du quinze ſeptembre mil ſix cens vingt, François Aubert ſieur de Malteſte, par ſentence dudit Preuoſt du ſeptieſme Nouembre mil ſix

cens vingt trois, le nommé la Marre, ſeruiteur dudit ſieur de Rouuille, par ſentence dudict Preuoſt, du dix huictieſme Mars mil ſix cens vingt quatre, Henry de Bouneual prés Lymoges, par ſentence du dernier Aouſt dernier, Martial Mozé dit Breby, par Iugement Preſidial de Perigueux, du quinzieſme Mars mil ſix cens vingt cinq, Ambroiſe Gaultier dit l'Eſtang, par ſentence du Preuoſt de Poictou du douzieſme Auril mil ſix cens vingtſept, François de la Guaſue, Roucelon de la Guaſue, le Cheualier de la Guaſue, ſainct Iulien de la Guaſue, Veyreiras de la Guaſue freres, Leonnard Feyſac dit Maymac, le fils de Pierre Grou dit Veyreiras & Berthelemy Gaulthier dit Luchon du village Dandrugac, par ſentence du Viceneſchal du bas Lymouſin du dix huictieſme Nouembre mil ſix cens vingt ſept, Henry de la Roche-chauuel par Sentence dudit Viceneſchel du ſeptieſme Iuillet mil ſix cens vingt-neuf, Charles Rocher dit Preuignac Moraudiere, Creat du ſieur d'Abin,

129

bin, & Hieroſme ſon Maiſtre de ſalle, par Sentence du Lieutenant de la Mareſchauſſée de Lodunois, du vingt deux Mars mil ſix cens trente vn, Pierre Paulinard le ieune par Sentence du Lieutenant Criminel d'Angers, du vingt cinquieſme Ianuier mil ſix cens trente vn, René Halberts dit la Freſnaye, Iacques & René Halberts par Sentẽce dudit Lieutenant Criminel, du ſeizieſme Ianuier mil ſix cens trente deux, Charles Guinebault dict la Milliere, par Sentence du Preuoſt Prouincial de poictou, du dix-huictieſme Iuin audit an, mil ſix cens trente deux, Iacob Ligeois dit Soulard, par ſentence du Viſceneſchal d'Angoumois, du ſix Iuillet mil ſix cens trente deux, Louys Fouchard, par ſentence du Lieutenant Criminel d'Angers, du vnzieſme Septembre mil ſix cens trente deux, Iacques Bardet dit la Saullaye par ſentence du Preuoſt des Mareſchaux de Tours, du vingt quatrieſme Decembre mil ſix cens trente deux, le nommé Voiſiné Egyp-

Digitized by Google

tien ſeruiteur de Charles Gabriau dit Argentine par Sentence dudit Preuoſt du trois Decembre mil ſix cens trente trois, François Vinatier, par ſentence du Viſceneſchal de Ciuray, du ſeize dudit mois mois de Decembre mil ſix cens trente trois, Nicolas de la Meſrie ſieur dudit lieu & Iean Terade dit de Coulgens par Sentence du Lieutenant Criminel d'Angouleſme du quatrieſme Feurier mil ſix cens trente quatre, Leonard fils de deffunct Albert de la Coſſe & ſon frere ſieurs du Breuil, Leonard, autre Leonard du Pont, & Montard, par Sentence du Preuoſt Prouincial, en la Seneſchauſſée de Montmorillon du dix-ſeptieſme Iuin audit an, mil ſix cens trente quatre, Iacques Raimbault par Sentence du Lieutenant criminel de Poictiers, du trezieſme Auril mil ſix cens ſeize, Iean du Puys dit Perotiere, & Anthoine du Puys dit Callotiere par Sentence dudit Iuge du quatre Auril mil ſix cens dix ſept, Iacques d'Oreil par Sentence du Preuoſt prouin-

cial du Poictou du 7. Nouembre 1617. Iean Bouniot Sieur de Charoſts le nommeé Ras, & fils aiſné du fils de Villefort, François Paris, Louis Ribault dit Petit-Champs, le nommé la Coſte, Adrian Iamet Lacquais, & Pierre Cuiſinier, par Sentence dudit Preuoſt du vnzieſme Decembre mil ſix cens dix ſept, le nommé d'Augeruille Lieutenant au Chaſteau de Cuiray par ſentence du Lieutenant Criminel de Poictiers du vingt-deuxieſme Iuin mil ſix cens dix neuf, Dauid Collin Suiſſe, par Sentence du Lieutenant Criminel de Poictiers dudit iour, Henry Laſchiezas, par Sentence du Lieutenant Criminel de perigeux, du vingt neufieſme Iuillet mil ſix cens vingt neuf, Ioſeph Teoſon dit Meullet par Sentence du Lieutenant Criminel de Tulles, du huictieſme May mil ſix cens vingt, Iean Verſaiane dit la Combe, Iacques Chapt de Ruffignac, L'abedou, Ambrelin, Mayet, Gabriel Arlor Simó Pardigue, l'Abarde, le Verger, l'Ambretin, le Talleur, François

Digitized by Google

pierre Aulſac Geoffroy & Iacques Garreau, Pierre Boyer, & Madallet par Sentence du Viſceneſchal de Perigord du vingt-troiſieſme Auril mil ſix cens trente trois, Michel de Marie les Vinaux par Sétence du Iuge de Baugé, du quinzieſme Mars mil ſix cens vingt vn, Bernard pouluerel, & Iean Tramond, par ſentence du Iuge de Tulle, du vingt-trois Auril mil ſix cens vingt vn, Iean Dauia dit le Cadet de la Meizon, George de Saruany, & Guilhac, Vallade, dit Carabin, par Sentence du Lieutenant Criminel de Perigeux du vingt vnieſme Mars mil ſix cens vingt deux, Iean Chappellain dit Rouſſeau, par Sentence dudit Iuge du quatorzieſme Iuin audit an, mil ſix cens vingt deux, les nómez Mathaly, la Guiónie, Girou, la Bare, Anthoine Marſalant, & ſon neueu, par Sentence dudit Iuge, du vnze Aouſt mil ſix cens vingt trois le nommé de deſrouzieres par ſentence du Preuoſt prouincial de Poictou du premier Iuin mil ſix cens vingt quatre,

Claude Guidon dit la Riuiere, & le nommé Pecard par ſentence dudit Preuoſt du vingt ſept Ianuier mil ſix cés vingt-cinq, Mathieu Caillau, Iacques Gédreau, pierre Chauueau, & pierre Regnaud par ſentence du Lieutenant Criminel de poictiers du vingt neuf Ianuier mil ſix cens vingt cinq, Michau Nicolas dict grandmaiſon, & pierre François par ſentence du Lieutenant Criminel de perigueux du douze Iuillet audit an, mil ſix cens vingt-cinq, Louys ponty par ſentence du lieutenant en la Mareſchauſſée de poictou du dixieſme Decembre mil ſix cens vingt cinq, Anthoine Coulombeau par ſentence du Lieutenãt Criminel de poictiers du vingt Mars mil ſix cens vingt ſept, le nommé Bois-regnard, Vicomte des poicteuins par ſentence du preuoſt prouincial de poictou du vingt huictieſme Septembre audit an, mil ſix cens vingt ſept, Iacques Bouneau dit Beſniere, Iacob Chedeuergue, le nommé Berthin paul Mareau dit de Laſſay, Iudic Trouué veuf-

ue de deffunct Francois l'Abbé, & de la Vau Violon par ſentence du Lieutenant Criminel de poictiers, du ſepieſme Iuillet mil ſix cens vingt huict, Anthoine greſleau par ſentence dudit Lieutenent Crin inel du ſeize Decembre audit an mil ſix cens vingt huict, Iacques le Clerc dit Grapineau, par ſentence du preuoſt prouincial de poictou, du vingt-quatre Auril mil ſix cens vingt neuf, pierre Bouhier Sergent Royal, Iean Paſſerieu, Guillaume de Laſſecuras, Nemard de pucrand, Helie Gondaud, Helie Abrie, & Leonnard Blanchard par ſentence du lieutenãt Criminel de perigueux, du dixieſme Ianuier mil ſix cens trente, pierre la Coſſe ſieur de pontonniere, Bernard la Coſte ſon frere, & Iean la Brouſſe dit Brouſſon par ſentence du meſme Iuge, du douzieſme May audit an, mil ſix cens trente, Iean de Gareboeuf, de ſainct Martin, & le fils de Iean de Thou dit Tarige, par ſentence du Viſceneſchal de Perigueux, du trois Nouembre mil ſix cens trente-trois, les

sieurs de Puyzebaud pere & fils, par sentence du Vilceneschal de Perigueux, du vingt-neuf Iuillet mil six cens trente deux, François poisson dit Boisioly, Murat son seruiteur, les Essarts, le fils de Regeallât le fils cadet de Caillot, françois Tousalon, par sentence du Lieutenant Criminel de Ciuray, du sixiesme Iuillet mil six cens trente, Anne Guerroy par iugement presidial de Perigueux, du septiesme Octobre audit an, mil six cens trente, Louys preuost Escuyer sieur de la Boutiere de Chauuigne, par Sentence du preuost de Chastellerault, du vingt-septiesme Aoust mil six cens trentre vn, Charles Viau, Escuyer sieur de Fouyere, par sentence du Lieutenant Criminel de poictiers, du dix septiesme Octobre mil six cens trente vn, Loennard Libert, dit Biscuit, Iacques Gouin Maistre Pulmier, Vespazien Coulais, Sicaire Girou, & le nommé Pigaut, par autre sentence du Lieutenant Criminel de Perigueux, du vingt sixiesme Ianuier mil six cens trente deux, René

& Iacques les guilleteux, par ſentence du Lieutenant Criminel d'Angers, du douze Feburier mil ſix cens trente deux, François le Clerc, par ſentence du Lieutenant Criminel de poictiers, du vingtieſme Auril mil ſix cens trente deux, Theodore, & Samuel les Royers, par ſentence dudit Lieutenant Criminel, du quinze May audit an, mil ſix cens trente deux, le nommé le ſieur de la Maziere, pierre de Niuelle, picot, Iean dit le Four, la Tour cy-deuant Meſſager d'Angouleſme à paris, & Rancon Marchand du Bourg de Fleurignac, par ſentence du Viſceneſchal d'Angouleſme, du ſixieſme Iuillet audit an, mil ſix cens trente deux, Iacques Adam, par ſentence du Lieutenant Criminel d'Angers, du vingt deuxieſme Aouſt enſuiuant mil ſix cens trente deux, René fortin, par ſentence dudit Iuge, du ſixieſme ſeptembre audit an, mil ſix cens trente deux, Mathurin Miſtoudin, Francois la Riuiere, petit Iean Lacquais, & Helaine Cuue, par ſentence du Lieutenant

Digitized by Google

hant Criminel de poictiers, du vingt-ſixieſme Feburier mil ſix cens trente trois, Iean Louys de Gain, Eſcuyer ſieur de Montagnac, & Nicollas d'Aouſt preſtre Curé de Bregnes, par ſentence du Viſceneſchal du bas Lymouſin du 18. Mars audit an, mil ſix cens trente trois, André Lauranceau, par ſentence du Lieutenant Criminel de Tours, du treizieſme Iuillet audit an, mil ſix cens trente trois, Iean Nepueu, Sergent Royal, par ſentence du dit Iuge du ſeptieſme Octobre audit an, Georges Chabanel le ieune, par ſentenec du Viſceneſchal de Limoſin, du huictieſme Octobre mil ſix cens trente trois, Vrbain Lynet, par ſentence du preuoſt des Mareſchaux de Tours, du trois Decembre audit an, mil ſix cens trente trois, Laurens Blondet, & le nommé Rat dit Martaudie, par ſentence du Lieutenant criminel de Ciuray, du vingt tieſme Decembre mil ſix cens trente trois, Anthoine Gimazanes, par ſentence du Viſceneſchal du bas Limoſin, du trois Ianuier

Digitized by Google

mil ſix cens trente quatre, Iſaac Talinot dit ſainct Ruche, par ſentence du Lieutenant criminel de poictiers, du dix huictieſme Mars mil ſix cens trente quatre pierre de Voyon Eſcuyer & François Thorigny dit Leſpine, par ſentence du Lieutenant criminel de poictiers du quinzieſme May audit an, mil ſix cens trente quatre le nommé la Moutoudet, Ioumard de la Brangelie, peyrot de Lugin, Touzaud, Bougeau, Deſmoulins, Beſney, le Baſque, deux palfreniers, & le cuiſinier dudit Iaumard, par ſentence du Iuge de perigueux, du vingt deuxieſme Mars mil ſix cens trente vn, pierre Boyer ſergent, Eſtienne Drinard, Iean de Leſcuras, Martial Maynault, pinchon, Verſauaux, Martial Iulhard, & Guillaume Roux, par ſentence du Lieutenant criminel de perigueux, du vnzieſme Auril audit an, mil ſix cens trente vn, Michel Soyer, & Iean Buicguet, par ſentence du Lieutetant criminel de Baugé du vingtieſme Septembre audit an, mil ſix cens trente vn,

Digitized by Google

Pierre Berger par ſentence du meſme iuge du vingt ſeptieſme dudit mois de Septembre mil ſix cens trente vn, Anthoine & Iacques Eſpinaſſeaux freres, par ſentence du Preuoſt prouincial de poictou du ſixieſme Octobre mil ſix cens trente trois, la demande & proffit deſdits deffauts contre les deffaillans, apres qu'ils ont eſté appellez à l'Audiance de laditte Cour & à la barre d'icelle, & rapportez en la maniere accouſtumée, Concluſions dudit Procureur General.

Dit à eſté que leſdits deffauts ont eſté bien & deuëment obtenus, & pour le proffit d'iceux laditte Cour à declaré & declare les deffaillans vrais Coutumax, & auoir encouru les peines indictes & portées par les Arreſts des 20. & 26. Septébre dernier, & en ce faiſant, ordóné que garniſons ſeront miſes en leurs maiſons, places, & Chaſteaux qui y ſeront nourris ſur le reuenu de leur terres & heritages, & de tous & chacuns leurs biens, & en cas de reffus d'ouurir leſdictes maiſons & places,

Digitized by Google

que leſdites maiſons ſeront razées, & deſmolies, ſans qu'a l'aduenir elles puiſſent eſtre réediffiées, & rebaſties, & les materiaux vendus au proffit du Roy, & pour cét effect enjoint aux Gouuerneurs, Baillifs & Seneſchaux des Prouinces ou leſdites maiſons ſont aſsizes d'y tenir la main, & faire en ſorte que la force en demeure au Roy & à la Iuſtice, & que par les Iuges des lieux ſera fait inuentaire des meubles, & fruicts qui ſe trouuerent eſdictes maiſons, terres, & heritages, à la vente deſquels fruicts ſera promptement procedé à la diligence des ſubſtituds du procureur general ſur les lieux, & des recepueurs du Domaine, & les deniers prouenans de la vente d'iceux mis és mains deſdicts recepueurs pour eſtre employez au fait de leurs charges, pareillement ordonne que les meubles qui ſe trouuerront és maiſons audits deffaillans & condamne- appartenant ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, & le prix conuerty & employé au payement des

Digitized by Google

amandes adiugés au Roy, & reparations des parties ciuilles, & ou lesdits deniers desdits meubles ne suffiront seront vendus par decret, leur heritages, & immeubles, iusques à telle somme que besoin sera pour le payement desdites amandes & reparations, à declaré & declare tous les fruicts escheus desdictes terres, & quiescherront cy apres pendant ladite Coutumace, acquis au Roy en pure perte sans que lesdits deffaillants les puissent recouurer, encores que par cy apres ils viennent se representer en Iustice: Enioinct audits Substituds & Recepueurs du domaine, de faire appeller pardeuant les plus prochains Iuges Royaux, les Commissaires qui ont esté cy-deuant establis au regimes & Gouuernemés des biés desdits condānez, afin de rēdre compte, & faire procedder par saisie & Arrest entre les mains des Fermiers, Receueurs, & Mestayers, de tout ce qu'ils doiuent où deuront cy apres ausdits deffaillans auec inhibitions & deffences d'en vuider leurs mains, comme aussi les faire

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

appeller pour exihiber leurs baux, papiers de recepte, & quittances des payemens ſi aucuns ils pretendent auoir faicts, affermer par ſerment quels deniers ou grains, ils ont appartenans à iceux condamnez pour ſe voir condamner à les payer, & que les immeubles auſdits deffaillans appartenans, ſeront baillez à ferme iudiciairement au plus offrant & dernier encheriſſeur, au proffit du Roy, ſinon qu'il y euſt bail à ferme faict deſdits heritages, ſans fraudes, faict deffences à toutes perſonnes de qu'elle qualité & condition qu'ils ſoyent à peine de la vie, & de dix mil eſcus d'amande, de troubler & empeſcher les Fermiers & adiudicataires en la jouyſſance des biens qui leur ſeront adiugés, les inthimider, menaſſer, meſfaire, ou meſdire en quelque ſorte que ce ſoit, & pareillement aux ſeruiteurs & domeſtiques deſdits deffaillants, & condamne leurs parens & amis, ſoldats & à toutes autres perſonnes portant armes, de ſe trouuer & aſſiſter auſdits baux qui ſe feront, &

en cas qu'il ne se trouuast aucun encherisseur, ou que les encheres ne montassent à prix raisonnable, permet aux Recepueurs du domaine presenter aux Iuges telles personnes que bon leur semblera pour leuer & perceuoir les fruicts desdites terres, lesquelles personnes, la Cour a mis & met en la sauuegarde du Roy, & d'icelle faict deffences à tous de les empescher, troubler, mesfaire, ne mesdire sur les peines que dessus & ou lesdits biens auroiét esté donnez à ferme sans fraude & à pris raisonnable, lesdits Fermiers demeureront, & joüiront de leurs baux, à la charge que du prix de leurdites ferme, ils seront remis comme gardiens & depositaire de biens de Iustice, & fait deffences à toutes personnes d'achepter aucuns biens desdits deffaillants & condamnez, accepter donations d'eux de choses mobilliaires ou immobiliaires, leur prester deniers ou prendre baux à ferme d'eux, à peine de nullité, des Contracts perte, de confiscation de leurs deniers, & d'amende arbitraire, pa-

reillement fait deffences aux Fermiers, Recepueurs & debiteurs desdits deffaillants de leur payer aucune chose à peine de perte de tous ce qu'ils auroient payé, & d'amande arbitraire, lesquels Fermiers, & debiteurs desdits deffaillans seront tenus faire declaratiõs pardeuant le Iuge des lieux, en presence du Substitud du Procureur General, de ce qu'ils doiuent ausdits deffaillans, dont ils se purgeront par serment à peine du quadruple dudit deub, au surplus ordonne que toutes audiance sera desniée ausdits deffaillans, & Coutumax en toutes audiances Ciuilles & Criminelles, fait inhibitions & deffences à toutes personnes de leur bailler aucunes armes, cheuaux ou équipage de guerre, fournir & administrer viures, moyens & commoditez, les receuoir, receler, retirer ou cacher en leurs maisons sous quelques pretextes ou occasion que ce soit, à peine de confiscatiõ de leurs dittes maisõs, desmolitiõ. & razemẽt d'icelles s'il y eschet, & d'estre priuez comme fauteurs & adherans desdicts

condam-

condamnez, enjoinct à tous Seigneurs, Concierges, Fermiers, & Recepueurs des maisons & Chasteaux, esquels lesdits condamnez se pourroient estre retirez, les venir incontinant & sans delay defferer, & denoncer à Iustice, à peine d'estre punis comme fautours adherans, & desobeïssans à Iustice, & seront les noms desdicts Coustumax, & condamnez escrits en tableau qui seront attachez aux portes & entrées des Villes & Bourgs du ressort des Grands Iours, esquels il y a foire & marché, & deffences à toutes personnes de les arracher, ou souffrir estre arrachez à peine de la vie : Enjoinct pareillement à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenant, Preuosts des Mareschaux, Archers, & Sergens, Maires, & Eschevins des Villes, & Officiers des Seigneurs, Haults Iusticiers de saisir & arrester lesdicts deffaillans prisonniers, & les liurer à Iustice, & aux Gouuerneurs, leurs Lieutenans, & gens de guerre, de leur prester main forte & assistance, à peine de contre les Officiers de priuation de leurs

charges & cõtre les Seigneurs de priuatiõ de leurs Iuſtices, ordonne que ceux qui appreheõderont & arreſteront leſdits deffaillans & couſtumax, ou donneront moyens de ce faire, ſeront recompenſez & remunerez raiſonnablement ſur les biens de ceux qui ſeront par eux ou par leur ſoin, pris & arreſtez, ordonne que le Roolle deſdits Couſtumax, & le preſent Arreſt ſeront mis és mains des Gouuerneurs des Prouinces du reſſort deſdits Grands Iours, Baillifs & Seneſchaux à ce qu'ils ayent promptement à s'employer à l'execution dudit Arreſt, mander & appeller les Preuoſts des Mareſchaux deſdictes Prouinces, Auſquels ladite Cour enjoinct de les ſuiure auec leurs compagnies entieres, à peine de priuation de leurs Eſtats, & que pour cét effect ils ſe tranſporteront és maiſons deſdits Couſtumax & autres, eſquelles par informations ſommaires leur apparoiſtra qu'ils ſe ſoient retirez pour y faire exactes perquiſitions & recherches d'iceux, & informer contre ceux qui les auroient reti-

rez & cachez, leurs biens, meubles, fruicts, reuenus, tiltres & obligations où prester ayde & confort à leur faitte & euasion, & à permis & permet ausdits Substituds chascun en son siege, de faire publier monition sans personne excepter aux fins des susdittes, enjoint ausdits Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants & Substituds dudit Procureur General, certiffier la Cour de la dilligence qu'ils auront apporté à l'execution de ce que dessus, & enuoyer pardeuers elle dans huictaine apres la deliurance qui leur sera faicte desdits roolles & Arrest, les establissement de garnisons, inuentaires, & descriptions des biens, publications desdittes Monitions & vente des fruicts, meubles, & immeubles, baux à ferme desdits immeubles, Arrests des debtes, perquisitions, recherches & informations contre les receptateurs, & recelleurs, & au cas que pour l'execution de ce present Arrest, il soit besoin de plus grandes forces que celles des susdittes, enjoint aux Gouuerneurs

Digitized by Google

d'en tirer des plus proches Villes, & Chaſteaux tel nombre qu'ils verront eſtre neceſſaire pour la main forte, & aux Maires & Eſcheuins des Villes, Officiers & Capitaines des Chaſteaux & places fortes leur en fournir, & auſdits Gouuerneurs de mener le Canon deuant les places de ceux qui tiendront fort contre la Iuſtice, & leur feront reſiſtance, & à cet effet pour accompagner leſdits Gouuerneurs auſdittes executions, enjoint aux Capitaines des compagnies d'hommes d'armes des Ordonnances du Roy, les aſsiſter quand par eux ſeront requis, & ſera le preſent Arreſt leu à iour d'Audiance en laditte Cour, icelle tenant, & publié par tous les Sieges du reſſort deſdits Grands Iours ſeant à Poictiers, leuë & publié en icelle, l'Audiance tenant, le vingt-neufieſme Nouembre, mil ſix cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google